



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE L' AISNE

PR

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

Réf n° : 2171
IC/2006/036

Affaire suivie par Mme Pascale ROBERT

Tél. 03.23.21.83.12

Mel : Bureau.ENVIRONNEMENT@aisne.pref.gouv.fr

**Arrêté préfectoral autorisant l'épandage agricole des boues générées
par la station d'épuration biologique
de la société NESTLE France SAS implantée à Boué**

**Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du Titre I, Livre V, du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU la circulaire DPPR/SEI n° 96-240 du 30 avril 1996 relative à l'épandage en agriculture de déchets d'installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 1988 réglementant les activités de la société NESTLE France SAS sur le territoire de la commune de BOUE ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2004 relatif au 3^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU la demande présentée le 16 avril 2003 modifiée le 7 avril 2004 par la société NESTLE France SAS, dont le siège social est 7 Boulevard Pierre CARLE, BP 900 NOISIEL 77446 MARNE-LA-VALLEE, en vue d'obtenir la régularisation administrative des activités d'épandage agricole des boues générées par la station d'épuration de l'usine située 1 rue des Fabriques 02450 BOUE ;

VU le dossier produit à l'appui de cette demande ;

VU la décision en date du 31 juillet 2003 du Président du Tribunal administratif d'Amiens, portant désignation du commissaire-enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 mai 2004, ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 3 juin 2004 au 3 juillet 2004 sur cette demande ;

VU le registre de l'enquête publique et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 26 juillet 2004 ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes concernées ;

VU les avis émis par les différents services et organismes au cours de l'instruction administrative ;

VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées en date du 29 septembre 2005 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène en date du 14 octobre 2005 ;

CONSIDÉRANT que les boues générées par la station d'épuration biologique de la société NESTLE France SAS présentent un intérêt agronomique pour les cultures de par des teneurs intéressantes en azote et phosphore ;

CONSIDÉRANT que les boues définies ci-dessus sont caractérisées par des teneurs et flux en éléments traces métalliques et composés traces organiques en dessous des valeurs limites fixées par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé ;

CONSIDÉRANT que le périmètre d'épandage a été dimensionné pour valoriser une quantité maximale de boues évaluée à 420 tonnes de matières sèches par an et en tenant compte des contraintes pédologiques et des distances d'éloignement réglementaires, excluant notamment les périmètres de protection des captages d'eau potable ;

CONSIDÉRANT que les sols destinés à l'épandage des boues présentent des teneurs en éléments traces métalliques en dessous des valeurs limites fixées par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'épandage des boues entre dans le cadre d'une fertilisation raisonnée des cultures ;

CONSIDÉRANT que la dose à épandre a été définie dans l'étude préalable en fonction de la composition des boues, de la disponibilité des éléments fertilisants majeurs, des besoins des successions culturales et du facteur limitant ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2004 susvisé ont été prises en compte dans l'étude préalable ;

CONSIDÉRANT que les analyses régulières des sols et des boues permettront de vérifier l'innocuité des boues, d'adapter la dose d'épandage, de conseiller les agriculteurs sur la fertilisation complémentaire à apporter et de suivre l'impact de l'épandage sur les sols ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des documents administratifs élaborés annuellement (programme prévisionnel, cahier d'épandage, bilan annuel...) assurera la traçabilité de l'épandage ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, conformément aux articles 18 et 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 d'imposer à la société NESTLE France SAS toutes les prescriptions complémentaires encadrant l'épandage agricole des boues générées par sa station d'épuration afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé et notamment la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publique ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTE

Chapitre 1 – Portée de l'autorisation et conditions générales

Article 1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

Est autorisé aux conditions du présent arrêté l'épandage agricole dans le département de l'Aisne des boues issues de la station d'épuration de la société NESTLE France SAS sise 1 rue des Fabriques 02450 Boué. Le bénéficiaire de la présente autorisation est la société NESTLE France SAS.

Article 1.2 Conformité au dossier de demande d'autorisation

L'épandage doit être conforme aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 1.3 Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'épandage agricole des boues n'a pas été réalisé dans un délai de trois ans après notification du présent arrêté ou durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 1.4 Modifications

Toute modification apportée par le demandeur aux caractéristiques ou au tonnage des boues épandues, au périmètre d'épandage ou aux modalités de sa réalisation et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5 Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 1.6 Dangers ou Nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

Article 1.7 Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait de l'activité de l'épandage qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.8 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative : Tribunal administratif d'AMIENS 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Chapitre 2 – Prescriptions applicables à l'épandage

Article 2.1 Conditions de l'épandage

La société NESTLE France SAS visée à l'article 1-1 est autorisée à épandre chaque année au maximum 420 tonnes de matières sèches. La filière d'épandage repose sur 2 types de boues, à savoir boues liquides et solides. Les boues solides sont obtenues après déshydratation et adjonction de chaux. Ces dernières sont telles que, entreposées sur une hauteur d'un mètre, elles forment une pente au moins égale à 30°.

Les siccités minimales sont de 4 % pour les boues liquides et de 25 % pour les boues solides.

Les boues destinées à l'épandage agricole sont celles générées par la station d'épuration des eaux résiduaires de l'usine de Boué. Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à celles-ci en vue d'être épandu.

La nature, les caractéristiques et les quantités de boues destinées à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

Article 2.2 Périmètre d'épandage

Le périmètre d'épandage autorisé représente une superficie de 1664,31 ha dont 1369.17 ha aptes à l'épandage, répartis sur 22 communes situées dans le département de l'Aisne, à savoir :

Bergues sur Sambre
Boué
Buironfosse
Chigny
Dorengt
Esquehéries
Etreux
Grand Verly
Hannapes
Iron

La Neuville Dorengt
Lavaqueresse
Leschelles
Lesquielles Saint Germain
Oisy
Ribeauville
St Martin Rivière
Tupigny
Vadencourt
Venerolles

La Vallée Mulatre
Wassigny

Trois classes à l'épandage ont été définies :

- **Classe 0** : 295,14 ha (Epandage et stockage de boues interdits)
- **Classe 1a** : 77,32 ha (Epandage autorisé à la dose agronomique en période de déficit hydrique sous respect des prescriptions du programme d'action départemental. Stockage de boues déshydratées et chaulées autorisé.)
- **Classe 1b** : 1291,85 ha (Epandage autorisé à la dose agronomique sous respect des prescriptions du programme d'action départemental. Stockage de boues déshydratées et chaulées autorisé.)

La liste des parcelles épandables (classes d'aptitude 1a et 1b) et exclues du plan d'épandage (classe d'aptitude 0) figure en annexe 1.

Article 2.3 - Teneurs maximales en éléments et composés indésirables présents dans les boues

Le pH des boues est compris entre 6,5 et 8,5, exception faite des boues solides dont le pH peut atteindre 12,5.

Les teneurs en éléments ou composés indésirables contenues dans les boues liquides et solides ne dépassent pas les valeurs limites suivantes.

Éléments traces métalliques

- Cadmium	2.5 mg / kg MS
- Chrome.....	250 mg / kg MS
- Cuivre.....	250 mg / kg MS
- Mercure.....	2.5 mg / kg MS
- Nickel.....	100 mg / kg MS
- Plomb.....	200 mg / kg MS
- Zinc.....	750 mg / kg MS
- Sélénium.....	6.25 mg / kg MS
- Chrome + Cuivre + Nickel + Zinc.....	1000 mg / kg MS

Composés traces organiques

- Total des 7 principaux PCB (PCB 28, 52, 101, 118, 153 et 180).....	0.8 mg / kg MS
- Fluoranthène.....	4 mg / kg MS
- Benzo (b) fluoranthène.....	2.5 mg / kg MS
- Benzo (a) pyrène.....	1.5 mg / kg MS

Article 2.4 Quantités maximales à épandre

La dose d'apport est déterminée en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tout apports confondus
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, les boues et tous les autres apports
- des teneurs en éléments ou substances indésirables dans les boues à épandre
- de l'état hydrique du sol
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.

Les doses d'apport maximales exprimées en matières sèches sont de 2.1 tonnes / ha / an pour les boues liquides et de 4.85 tonnes / ha / an pour les boues solides.

La dose finale retenue pour les boues solides est au plus égale à 3 kilogrammes de matières sèches par mètre carré, sur une période de dix ans, hors apport de terre et de chaux.

Azote

Les doses d'épandage des boues liquides et solides sont telles que les apports azotés (exprimés en N global) ne dépassent pas 170 kg / ha / an à la parcelle.

En outre, les apports sous formes organiques et minérales (exprimés en N global), toutes origines confondues, ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- sur prairies naturelles, ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production : 350 kg / ha / an
- sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kg / ha / an
- 170 kg / ha / an (pour l'azote organique uniquement)
- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté

Les plafonds azotés définis à l'alinéa précédent sont à respecter en moyenne sur chacune des exploitations agricoles incluses dans le périmètre d'épandage.

Éléments traces métalliques et composés traces organiques

Les flux cumulés sur une durée de 10 ans apportés par les boues ne dépassent pas les valeurs limites suivantes pour les composés définis ci-après.

Éléments		Flux cumulés apportés au sol sur 10 ans
Métalliques (g / m ²)	Cadmium	0.00375
	Chrome	0.3
	Cuivre	0.3
	Mercure	0.003
	Nickel	0.15
	Plomb	0.225
	Zinc	0.75
	Sélénium	0.03
	Chrome + Cuivre + Nickel + Zinc	1

Organiques (mg/m ²)	Total des 7 principaux PCB (PCB 28, 52, 101, 118, 153 et 180)	1.2
	Fluoranthène	6
	Benzo (b) fluoranthène	4
	Benzo (a) pyrène	2

Article 2.5 Eléments traces métalliques dans les sols

Les teneurs en éléments traces métalliques dans les sols sont inférieures aux valeurs limites suivantes :

Eléments traces métalliques	Teneurs maximales autorisées (mg / kg MS)
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

Article 2.6 Modes d'épandage

Les boues liquides sont épandues en priorité sur terres labourables puis sur prairies.

L'épandage des boues solides a lieu exclusivement sur terres labourables.

L'épandage est orienté le plus souvent possible vers les exploitations faiblement pourvues en déjections animales.

L'épandage sur prairie a lieu sur herbe rase.

Fréquence de retour

Les fréquences de retour d'un épandage sur une même parcelle sont au minimum de 2 ans pour les boues liquides et de 3 ans pour les boues solides.

La fréquence de retour d'un épandage sur une parcelle donnée tient compte de l'apport ou non de déjections animales sur celle-ci après l'épandage de boues.

Matériel employé

Les boues liquides sont transportées et épandues à l'aide de tracteurs attelés à des tonnes à lisier.

Quant aux boues solides, le transport est assuré par des tracteurs attelés à des bennes agricoles. L'épandage est effectué au moyen d'attelages tracteurs et épandeurs à hérissons verticaux ou à plateaux.

Périodes d'épandage

Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture,
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide,
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxicologique,
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

Les périodes d'épandage respectent les périodes d'interdiction mentionnées à l'article 2.8 du présent arrêté ainsi que celles fixées par le programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en vigueur.

Stockage des boues

Le stockage des boues est réalisé conformément à l'article 2.7 du présent arrêté.

Prévention des risques et des nuisances

L'ensemble des opérations de transport, de reprise et d'épandage des boues sont réalisées par des sociétés spécialisées et compétentes. Des protocoles de sécurité sont élaborés avec ces dernières.

Pendant toute la période d'épandage, des personnes nommément désignées par l'exploitant, sont chargées de veiller au bon déroulement des opérations et d'intervenir en cas d'incidents, de dérives ou de plaintes. Elles veillent notamment au respect des distances d'éloignement définies à l'article 2.9 du présent arrêté.

Les boues ne sont épandues ou stockées sur les parcelles qu'après réception des résultats des analyses mentionnées à l'article 2.10 du présent arrêté attestant de leur intérêt agronomique et innocuité.

Après épandage, les boues sont enfouies au plus tard sous 48 heures, pour réduire les nuisances olfactives et les pertes par volatilisation.

En cas de nuisances olfactives, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que cessent ces nuisances.

Article 2.7 Dispositifs d'entreposage et dépôts temporaires

Les dispositifs permanents d'entreposage de boues sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable. La capacité de stockage des boues liquides est au minimum de 3000 m³.

Ils doivent être étanches et aménagés de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès au tiers non autorisés.

Le dépôt temporaire de boues, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement est autorisé sous réserve du respect simultané des conditions suivantes :

- Les boues sont solides et peu fermentescibles, à défaut, la durée du dépôt est inférieure à 48 heures.
- Toutes les précautions sont prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines ; le stockage est effectué sur des terrains plats présentant une faible perméabilité et situés hors zone inondable.
- Le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies par l'article 2.9 du présent arrêté à l'exception de la distance vis-à-vis des habitations ou locaux habités par des tiers qui est toujours égale à 100 mètres. En outre, une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés doit être respectée.
- Le volume du dépôt est adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée.
- La durée maximale est la plus courte possible et ne dépasse pas 9 mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de 3 ans.
- Le pancartage des tas stockés en bout de champ (avec mention de l'origine de la boue et un numéro de téléphone de contact) est mis en place.

Article 2.8 Interdictions d'épandage

L'épandage des boues est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides,
- pendant les périodes de forte pluviosité,
- pendant les périodes où il existe un risque d'inondation,
- en dehors des terres régulièrement travaillées, des prairies et des forêts exploitées,
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage,
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspiration qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes,
- sur les parcelles de classe d'aptitude 0,
- dans les périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable,
- sur des prairies où l'épandage ne peut avoir lieu avant un délai minimum de 6 semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou la récolte des cultures fourragères,
- sur des parcelles recevant des effluents ou des boues issus d'autres installations industrielles ou de stations d'épuration urbaines,
- sur des parcelles épandues la même année par des déjections animales.

Les boues ne peuvent être épandues :

- si les teneurs en éléments traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites fixées à l'article 2.5 du présent arrêté
- dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans les boues excède les valeurs limites fixées à l'article 2.3 du présent arrêté
- dès lors que le flux, cumulé sur une durée de 10 ans, apporté par les boues sur l'un des éléments ou composés indésirables excède les valeurs limites fixées à l'article 2.4 du présent arrêté

Enfin, les boues ne doivent pas être épandues sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH du sol est supérieur à 5,
- la nature des boues peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6,
- le flux cumulé maximum des éléments traces métalliques apportés aux sols est inférieur aux valeurs fixées à l'article 2.4 du présent arrêté.

Article 2.9 Distances minimales

L'épandage des boues respecte les distances minimales suivantes :

- puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères :
 - 35 m si la pente du terrain est inférieure à 7 %
 - 100 m si la pente du terrain est supérieure à 7 %
- cours d'eau et plans d'eau :
 - 5 m des berges si la pente du terrain est inférieure à 7 % et si les déchets sont non fermentescibles enfouis immédiatement après épandage
 - 35 m des berges si la pente du terrain est inférieure à 7 % (autres cas)
 - 100 m des berges si la pente du terrain est supérieure à 7% (déchets solides et stabilisés)
 - 200 m des berges si la pente du terrain est supérieure à 7% (déchets non solides et non stabilisés)
- lieux de baignade : 200 m
- sites d'aquaculture (piscicultures et zones conchylicoles) : 500 m
- habitations ou locaux occupés par des tiers, zones de loisirs et établissements recevant du public : 50 mètres ou 100 mètres si l'effluent est odorant.

Article 2.10 Analyses des boues

Les boues liquides et solides font l'objet d'analyses annuelles. La nature et la fréquence de ces analyses sont mentionnées dans le tableau ci-dessous.

Paramètres	Fréquence 1 ^{er} année après notification de l'arrêté préfectoral	Fréquence année de routine
Paramètres agronomiques :		
Mat sèche (MS) azote global (NGL)	12 analyses / an	6 analyses / an
Mat organique (MO) azote ammoniacal (NH ₄)		
pH phosphore total (P ₂ O ₅)		
rapport Corg/Norg potassium total (K ₂ O)		
calcium total (CaO) magnésium total (MgO)		
Bore (B)	4 analyses / an	
Eléments traces métalliques		
Cadmium (Cd) chrome (Cr)	4 analyses / an	
Cuivre (Cu) mercure (Hg)		
Nickel (Ni) plomb (Pb)		
Zinc (Zn) sélénium (Se)		

Composés traces organiques Total des 7 PCB (28-52-101-118-138-153-180) fluoranthène Benzo (b) fluoranthène Benzo (a) pyrène	4 analyses / an	2 analyses / an
--	-----------------	-----------------

Le passage en année de routine peut avoir lieu :

- pour les paramètres agronomiques dont la variabilité des résultats d'analyses effectuées lors de l'année précédente (première année ou autre) et rapportés au taux de matière sèche n'atteint pas 30 %.
- pour les composés - traces organiques dont tous les résultats d'analyses effectuées lors de l'année précédente (première année ou autre) respectent les valeurs limites fixées à l'article 2.3 du présent arrêté.

Lorsque ces conditions ne sont plus vérifiées pour un ou plusieurs paramètres, la fréquence des analyses annuelles redevient celle définie lors de la première année d'épandage pour le ou les paramètre(s) concerné(s).

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des boues sont celles fixées à l'annexe VII-d de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Article 2.11 Analyses des sols

La société NESTLE France SAS réalise au minimum, avant chaque épandage, une analyse des sols par exploitation agricole destinée à recevoir des boues. Ces analyses portent sur les paramètres suivants :

- Granulométrie
- matière sèche
- matière organique
- pH, rapport C/N
- azote global, azote ammoniacal (NH₄)
- P₂O₅ échangeable ; K₂O échangeable ; MgO échangeable ; CaO échangeable

Au minimum, un profil d'azote en sortie d'hiver est réalisé sur chaque exploitation ayant reçu des boues afin de connaître les reliquats d'azote minéral.

Le suivi agronomique des sols pourra être modifié sur demande de l'exploitant et après avis favorable de la MUAD et de l'inspection des installations classées.

Les sols sont analysés sur chaque point de référence :

- après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent
- au minimum tous les dix ans

Ces analyses portent sur les éléments traces métalliques à savoir le cadmium, le chrome, le cuivre, le mercure, le nickel, le plomb et le zinc.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont celles fixées à l'annexe VII-d de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Les points de référence mentionnés ci-dessus figurent en annexe 2 du présent arrêté et sont repérés par leurs coordonnées Lambert.

Article 2.12 Contrat d'épandage

La société NESTLE France SAS est liée à chaque exploitant agricole mettant ses terres à disposition, par un contrat d'épandage précisant la liste des parcelles concernées par les épandages, la référence dudit arrêté ainsi que la durée du contrat. Il précise également l'engagement du producteur de boues à épandre conformément aux dispositions du présent arrêté.

Ce contrat mentionne l'engagement de l'exploitant agricole à s'assurer que les parcelles de son exploitation incluses dans le périmètre d'épandage de la société NESTLE France SAS ne recevront aucun autre déchet industriel ou urbain soumis à un plan d'épandage et qu'une même parcelle ne sera pas épandue la même période par des déjections animales et des boues.

La société NESTLE France SAS est également tenue d'établir un contrat avec le ou les prestataire(s) en charge de l'opération d'épandage. Ce contrat spécifie l'obligation du prestataire d'intervenir dans le respect des dispositions du présent arrêté et doit indiquer sa durée.

Un exemplaire de chacun des contrats est conservé par la société NESTLE France SAS.

La société NESTLE France SAS reste propriétaire et responsable des boues issues de son établissement jusqu'à leur élimination finale.

Article 2.13 Programme prévisionnel

Un programme prévisionnel annuel d'épandage est établi, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par les opérations d'épandage, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles
- les analyses des sols visées à l'article 2.11 du présent arrêté, permettant la caractérisation de leur valeur agronomique
- une caractérisation de la valeur agronomique des boues et les quantités prévisionnelles
- les préconisations spécifiques d'utilisation des boues (calendrier et doses d'épandage par unité culturale, ...)
- les périodes prévues de l'épandage
- les contraintes particulières éventuelles
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Il est transmis au Préfet de l'Aisne, à l'organisme chargé du suivi agronomique ainsi qu'à la Mission d'Utilisation Agricole des Déchets de l'Aisne (MUAD) avant le début de la campagne.

Toute modification au programme d'épandage doit être signalée à l'avance au Préfet.

Article 2.14 Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités de boues liquides et solides produites dans l'année
- les méthodes de traitement
- les quantités de boues épandues par unité culturale
- les dates d'épandage
- les parcelles réceptrices et leur surface
- les cultures pratiquées avant et après épandage
- le respect des conditions météorologiques lors des épandages
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les boues mentionnées aux articles 2.10 et 2.11 du présent arrêté, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation
- les incidents éventuels
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses

La société NESTLE France SAS doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des boues produites (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Article 2.15 Bilan annuel

Un bilan est dressé annuellement. Ce document comprend :

- un bilan qualitatif et quantitatif des boues épandues incluant les résultats d'analyses,
- les parcelles réceptrices,
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale, les résultats des analyses des sols et les conseils de fertilisation complémentaire à apporter,
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaires qui en découlent. Le parcellaire de référence comprendra a minima une parcelle par agriculteur utilisateur de boues.
- les conclusions de la campagne d'épandage par l'organisme chargé du suivi agronomique,
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Le bilan annuel comprend pour chaque exploitation recevant des boues les éléments suivants :

- les références des parcelles du périmètre d'épandage ayant reçu des déjections animales dans l'année avec indication des cultures implantées avant et après épandage
- les apports azotés organiques et globaux à l'exploitation (toutes origines confondues) et vérification du respect des plafonds de 170, 200 et 350 kg / ha fixés à l'article 2.4 du présent arrêté
- la charge organique par le calcul du ratio : Apports azotés organiques (toutes origines confondues) / Besoins totaux des cultures

En cas de modifications notables apportées à une exploitation agricole ayant reçu des boues, de nature à réduire sa capacité à épurer d'autres déchets que ses effluents d'élevage, le bilan annuel comprendra également pour cette exploitation les éléments suivants :

- le descriptif du cheptel,
- les quantités de déjections animales produites (par type de déjections),
- les quantités d'azote organique maîtrisables et non maîtrisables générées par le cheptel.

Le bilan annuel fait l'objet d'une diffusion auprès des exploitants agricoles concernés (présentation ou envoi d'une copie du bilan). Un exemplaire est adressé au Préfet ainsi qu'à la MUAD.

Article 2.16 Information des utilisateurs de boues

L'exploitant délivre aux agriculteurs utilisateurs des boues les documents suivants :

- Après chaque épandage, une fiche apport établie pour chaque parcelle épandue cosignée par la société NESTLE ou son délégataire et l'agriculteur concerné. Celle-ci comprend notamment les indications suivantes : la date de l'épandage, le code de la parcelle, la surface et quantité épandue, la dose d'épandage, les cultures implantées avant et après épandage, les quantités d'éléments fertilisants totaux et disponibles apportées à l'hectare.
- Les résultats des analyses de boues, sols et profils azotés.
- Les conseils relatifs à la fertilisation complémentaire à apporter après un épandage de boues.

L'exploitant informe les agriculteurs concernés de l'obligation de mettre en place une culture piège à nitrates et les conseille sur le choix de celle-ci.

Article 2.17 Zones vulnérables

La société NESTLE France SAS respecte les dispositions du programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en vigueur.

Chapitre 3 – Formules exécutoires

Article 3.1 Publicité

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la mairie de BOUE pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société NESTLE dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 3.2 :

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aisne, la Sous-Préfète de VERVINS, les Maires de BOUE, BERGUES-SUR-SAMBRE, BOUE, BUIRONFOSSE, CHIGNY, DORENGT, ESQUEHERIES, ETREUX, GRAND VERLY, HANNAPES, IRON, LA NEUVILLE DORENGT, LAVAQUERESSE, LESCHELLES, LESQUIELLES-SAINT-GERMAIN, OISY, RIBEAUVILLE, SAINT-MARTIN RIVIERE, TUPIGNY, VADENCOURT, VENEROLLES, LA VALLEE MULATRE, WASSIGNY, l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement et le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société NESTLE.

Fait à LAON, le **27 FEV. 2006**

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Simone MIELLE

Dpt	Code exploitation	Code parcelle	Nom parcelle	Surface totale	Commune	Altitude 02	Altitude 1a	Altitude 1b	Motif d'exclusion
02	00510	01	-C01- ILOT 1 LA RICAUDE	9,18	BERGUES SUR SAMBRE			9,18	
02	10013	01	I1	1,89	BOUE			1,89	
02	10013	02	I2	0,54	BOUE			0,54	
02	10013	03	I3	1,47	BOUE			1,47	
02	10013	04	I4	2,46	BOUE	1,3		1,16	Habitatons
02	19103	12	-B12- ILOT 12 LE FOND BLANCHET	3,12	BUIRONFOSSE	1,08	1,24	0,8	Cours d'eau
02	01252	02	Q2	3,97	BUIRONFOSSE			3,22	
02	01252	03	Q3	2,2	BUIRONFOSSE			1,2	
02	01252	04	Q4	12,5	BUIRONFOSSE	2,5		10	Habitatons
02	01252	05	Q5	1,67	BUIRONFOSSE	1,67			Habitatons
02	01252	06	Q6	2,97	BUIRONFOSSE			2,97	
02	01252	07	Q7	2,2	BUIRONFOSSE				
02	06089	01	-R01- ILOT 01 LE FIEF	5,5	BUIRONFOSSE			3,5	
02	06089	03	-R03- ILOT 03 LE BOUJON	2	BUIRONFOSSE			2	
02	05983	12	-M12- LE CLOS BATON	3,39	CHIGNY			3,39	
02	05983	13	-M13- LA CITROUILLE	2,32	CHIGNY			2,32	
02	07508	01	-A01- LES BRUYERES	14,12	CHIGNY	1,76		12,36	Cours d'eau
02	04667	03	-J03- ILOT 3 LE CHAMP A LOUP	21,07	DORENGT			21,07	
02	04667	04	-J04- ILOT 4 LA VALLÉE BROUYEE	4,31	DORENGT			4,31	
02	04667	05	-J05- ILOT 5 LE BUISSON	1,83	DORENGT			1,83	
02	04667	06	-J06- ILOT 6 LA SAUCELLE	2,32	DORENGT			2,32	
02	04667	07	-J07- ILOT 7 LA RUELLÉ DES 18	2,93	DORENGT			2,93	
02	04667	08	-J08- ILOT 8 L'EPINE	1,35	DORENGT			1,35	
02	04667	11	-J11- ILOT 11 LE CHENE BLANC	9,71	DORENGT			9,71	
02	04667	19	-J19- ILOT 19 L'EPINE	6,46	DORENGT			6,46	
02	04667	20	-J20- ILOT 20 L'ARBRE	11,57	DORENGT			11,57	
02	05983	01	-M01- BOIS DE DORENGT	47,39	DORENGT	6,53		40,86	Habitatons et cours d'eau
02	05983	02	-M02- LA PLAINE DE RIB	0,33	DORENGT	0,33			Cours d'eau
02	05983	03	-M03- RIBEAUFONTAINE	0,89	DORENGT	0,89			Cours d'eau
02	05983	04	-M04- LES AULNES BRULE	4,51	DORENGT	4,51			Cours d'eau
02	05983	05	-M05- LE CHAMP A LOUP	8,33	DORENGT			8,33	
02	05983	06	-M06- L'EPINE ILOT 06	0,83	DORENGT			0,83	
02	05983	07	-M07- L'EPINE ILOT 7	1,37	DORENGT			1,37	
02	05983	08	-M08- L'EPINE ILOT 8	1,58	DORENGT			1,58	
02	05983	09	-M09- LA VALLÉE BROUYEE	1,92	DORENGT			1,92	
02	19103	01	-B01- ILOT 1 LE VILLAGE	0,6	DORENGT	0,6			Habitatons
02	19103	02	-B02- ILOT 2 LE VILLAGE	0,58	DORENGT	0,58			Habitatons
02	19103	03	-B03- ILOT 3 L'EPINE	4,47	DORENGT	2,17			Habitatons
02	19103	04	-B04- ILOT 04 L'EPINE	3,04	DORENGT			3,04	
02	19103	05	-B05- ILOT 5 L'EPINE	0,71	DORENGT			0,71	
02	19103	06	-B06- ILOT 6 LE CHARME	3,55	DORENGT	0,56		2,99	Habitatons
02	19103	07	-B07- ILOT 7 LA SAUCELLE	4,84	DORENGT			4,84	
02	19103	08	-B08- ILOT 8 LE CHAMPS A LOUP	1,49	DORENGT			1,49	
02	19103	09	-B09- ILOT 9 LE RIEZ A GENETS	23,43	DORENGT			23,43	
02	19103	20	-B20- ILOT 20 LE BOIS DE LA BOULOIE	1,12	DORENGT			1,12	
02	19103	26	-B26- ILOT 26 LA SAUCELLE	3,13	DORENGT			3,13	
02	19103	27	-B27- ILOT 27 L'EPINE	1,08	DORENGT			1,08	
02	98509	17	-P17- ILOT 17 LE BUISSON	5,5	DORENGT			5,5	
02	98510	15	-E15- ILOT 15 LE BOSQUET	12,34	ESQUEHERIES	4,86	0,26	7,22	Habitatons et cours d'eau
02	10035	03	-L3-	1,12	ESQUEHERIES	0,55	0,57		Habitatons et cours d'eau
02	10035	04	-L4-	1,32	ESQUEHERIES	0,5	0,82		Habitatons et cours d'eau
02	08377	03	-K03- ILOT 3 LE SARROIS	1,17	ESQUEHERIES	0,32	0,85		Cours d'eau
02	08377	13	-K13- ILOT 13 LA PETITE RUE	0,93	ESQUEHERIES		0,93		
02	08377	09	-K09- ILOT 09 LE GRAVIER MAUBE	6,66	ESQUEHERIES	1,26	1,94	3,46	Habitatons
02	05983	17	-M17- ENT PRE CAILLOUX ILOT 17	2,64	ESQUEHERIES	0,64	2		Cours d'eau
02	07508	07	-A07- LA GRANDE TROUEE	4,44	ESQUEHERIES	2,01	2,43		Habitatons et cours d'eau
02	05983	20	-M20- ENTRE RATEMENT ILOT 20	4,24	ESQUEHERIES	1,07	3,17		Cours d'eau
02	08377	02	-K02- ILOT 02 LA BORNE MARTIN	7,36	ESQUEHERIES	3,55	3,81		Habitatons et cours d'eau
02	01491	01	-N01- ILOT 1 RUE DES PIRES	3,17	ESQUEHERIES	1,46		1,71	Cours d'eau
02	01491	02	-N02- ILOT 2 RUE DES PIRES	2,57	ESQUEHERIES	0,57		2	Cours d'eau
02	05983	14	-M14- LE PETIT FOUCOMME	2,73	ESQUEHERIES			2,73	
02	05983	15	-M15- LA COUTURE DU MO	1,98	ESQUEHERIES	0,3		1,68	Habitatons
02	05983	16	-M16- ILOT 16	3,26	ESQUEHERIES	0,26		3	Habitatons
02	05983	18	-M18- AU DESSUS DU PRE ILOT 18	2,75	ESQUEHERIES			2,75	
02	05983	19	-M19- ILOT 19	1,76	ESQUEHERIES			1,76	
02	07508	02	-A02- LA COUTURE DE MO	16,04	ESQUEHERIES	3,08		12,96	Habitatons
02	07508	03	-A03- LE CERISIER BERN	8,02	ESQUEHERIES	0,91		7,11	Habitatons
02	07508	04	-A04- LE CLOS FABIEN	26,96	ESQUEHERIES	2,68		24,28	Habitatons
02	07508	05	-A05- LA BONDE	8,82	ESQUEHERIES	0,22		8,6	Habitatons
02	07508	06	-A06- RUE DES PIRES	4,16	ESQUEHERIES			4,16	
02	07508	08	-A08- LES VACQUES	2,85	ESQUEHERIES	0,23		2,62	Habitatons et cours d'eau
02	07508	09	-A09- LA PLAINE DE FOU	2,06	ESQUEHERIES			2,06	
02	08377	01	-K01- ILOT 01 LA PLAINE DE FOU	6,5	ESQUEHERIES	0,35		6,15	Habitatons
02	08377	04	-K04- ILOT 04 LA TERRIERE	1,08	ESQUEHERIES	1,08			Habitatons
02	08377	05	-K05- ILOT 5 LA TERRE A POUX	5,37	ESQUEHERIES			5,37	
02	08377	06	-K06- ILOT 06 LE CLOS FABIEN	1,12	ESQUEHERIES			1,12	
02	08377	07	-K07- ILOT 7 LES MARLIERES	10,79	ESQUEHERIES	1,11		9,68	Habitatons
02	08377	08	-K08- ILOT 08 DERRIERE LA PLAN	0,5	ESQUEHERIES	0,05		0,45	Habitatons
02	08377	10	-K10- ILOT 10 LE GRAVIER MAUBE	2,71	ESQUEHERIES	2,71			Habitatons et cours d'eau
02	08377	11	-K11- ILOT 11 LE FOND DE LA VALL	7,98	ESQUEHERIES			7,98	
02	08377	12	-K12- ILOT 12 LE SARROIS	1,81	ESQUEHERIES	1,81			Cours d'eau
02	08377	14	-K14- ILOT 14 LE SARROIS	0,42	ESQUEHERIES			0,42	
02	08377	15	-K15- ILOT 15 LES HAYETTES	1,78	ESQUEHERIES			1,78	

	exploitation	parcelles		totale	Commune	Apptude	Apptude 1a	Apptude 1b	Mout d'exclusion
02	08377	16	-K16- ILOT 16 LE VIEUX MOULIN	10,5	ESQUEHERIES			10,5	
02	08377	17	-K17- ILOT 17 LA LINAUDE	0,24	ESQUEHERIES			0,24	
02	08377	18	-K18- ILOT 18 LE GRAVIER MAUBE	1,33	ESQUEHERIES	1,33			Habitations
02	10008	06	H6	0,9	ESQUEHERIES			0,9	
02	10008	07	H7	5,7	ESQUEHERIES	1,4		4,3	Habitations
02	10008	09	H9	3,2	ESQUEHERIES			3,2	
02	10008	10	H10	2,9	ESQUEHERIES	0,4		1,5	Habitations
02	10008	11	H11	1,3	ESQUEHERIES	0,3		1	Habitations
02	10008	12	H12	0,72	ESQUEHERIES			0,72	
02	10008	13	H13	2,7	ESQUEHERIES	0,4			Habitations
02	10008	15	H15	0,75	ESQUEHERIES	0,75			Habitations et cours d'eau
02	10035	01	-L1-	2,6	ESQUEHERIES	0,32		2,28	Habitations et cours d'eau
02	10035	02	-L2-	1,22	ESQUEHERIES	1,22			Habitations et cours d'eau
02	10035	05	-L5-	3,96	ESQUEHERIES	0,46		3,5	Habitations et cours d'eau
02	10035	06	-L6-	1,97	ESQUEHERIES	0,97		1	Habitations et cours d'eau
02	98510	03	-E03- ILOT 3 LA GRANDE RUE	5,11	ESQUEHERIES	0,67		4,44	Habitations
02	98510	04	-E04- ILOT 4 CHEMIN DE LA GRA	2,09	ESQUEHERIES	1,4		0,69	Habitations
02	98510	05	-E05- ILOT 5 LA TAILLE	3,4	ESQUEHERIES	1		2,4	Habitations et cours d'eau
02	98510	06	-E06- ILOT 6 LA TAILLE	2,96	ESQUEHERIES	0,2		2,16	Cours d'eau
02	98510	07	-E07- ILOT 7 LE ROUGERON	25,51	ESQUEHERIES	2,59		22,92	Cours d'eau
02	98510	08	-E08- ILOT 8 LE CHENOT	7,14	ESQUEHERIES	1,75		5,39	Habitations et cours d'eau
02	98510	16	-E18- ILOT 16 LE BOSQUET DE SARRO	6,56	ESQUEHERIES	1,56		5	Habitations et cours d'eau
02	11011	01	-O01- ILOT 22 LE FOND MARGOT	3,59	ETREUX		1	2,59	
02	00510	02	-C02- ILOT 2 LE FOND POTEL	24,5	ETREUX			24,5	
02	00510	05	-C05- ILOT 5 LA RUELLA MEGRED	0,7	ETREUX	0,7			Habitations
02	00510	07	-C07- ILOT 7 LA TUILERIE	4,08	ETREUX	4,08			Captages
02	00510	09	-C09- ILOT 9 LES HAUTS VENTS	4,51	ETREUX	2,05		2,46	Habitations
02	00510	10	-C10- ILOT 10 LES PRES DE L'AR	0,45	ETREUX	0,45			Habitations
02	00510	11	-C11- ILOT 11 LA GRANDE RUE	3,49	ETREUX	3,49			Habitations
02	00510	12	-C12- ILOT 12 LE PLANTIS	7,73	ETREUX	7,73			Habitations
02	00510	13	-C13- ILOT 13 LA BOVE	6,54	ETREUX	6,54			Habitations
02	00510	15	-C15- ILOT 15 LE MARCOIN	2,91	ETREUX	2,91			Habitations
02	05983	36	-M36- ILOT 36 LE CANTON	0,85	ETREUX			0,85	
02	05983	37	-M37- ILOT 37 LE CANTON DU TRI	0,75	ETREUX			0,75	
02	05983	38	-M38- ILOT 38 LE CANTON DU TRI	0,15	ETREUX			0,15	
02	05983	39	-M39- ILOT 39 LE CANTON DU TRI	3,41	ETREUX			3,41	
02	07894	07	-F07- LE CHEMIN DU VIV	6,39	ETREUX			6,39	
02	07894	08	-F08- LE FOND DU GARD	26,46	ETREUX			26,46	
02	07894	09	-F09- LE MARCOIN	1,08	ETREUX	1,08			Habitations et cours d'eau
02	07894	10	-F10- LA HERONNIERE	12,02	ETREUX			12,02	
02	07894	11	-F11- LES YEVRES	8,33	ETREUX	8,33			Captages
02	07894	12	-F12- LA REDOUTE	2,51	ETREUX			2,51	
02	07894	13	-F13- LA MONTAGNE HUBE	3,1	ETREUX			3,1	
02	10806	01	-D01- ILOT 01 LA REDOUTE	23,36	ETREUX	13,37		9,99	Captages
02	10806	02	-D02- ILOT 2 L'EPINE	18,08	ETREUX	9,38		8,7	Captages
02	10806	03	-D03- ILOT 3 LE FOND MARGOT	8,94	ETREUX			8,94	
02	10806	04	-D04- ILOT 4 LES YEVRES	11,18	ETREUX			11,18	
02	10806	05	-D05- ILOT 5 LES SAULES	5,36	ETREUX	5,36			Captages
02	10806	07	-D07- ILOT 7 LE CHEMIN	8,05	ETREUX			8,05	
02	10806	09	-D09- ILOT 9 LES PRES	5,43	ETREUX			5,43	
02	10806	10	-D10- ILOT 10 LE LIEVREUX	30,49	ETREUX			30,49	
02	10806	12	-D12- ILOT 12 LE BORDIEU	19,1	ETREUX	3,1		16	Habitations
02	10806	21	-D21- ILOT 1 L'ARROUAISE	26,04	ETREUX			26,04	
02	10806	23	-D23- ILOT 3 LE FOND MARGOT	1,41	ETREUX			1,41	
02	11011	02	-O02- ILOT 23 LA CROIX DES MORTS	11,31	ETREUX			11,31	
02	11011	03	-O03- ILOT 21 LA THILENNE 1	14,27	ETREUX	14,27			Captages
02	11011	05	-O05- ILOT 25 LA THILENNE 2	0,8	ETREUX			0,8	
02	00510	24	-C24- ILOT 24 LA SENTE	3,92	HANNAPES		3,92		
02	00510	18	-C18- ILOT 18 LE FOND DE PIERRE	10,91	HANNAPES		10,91		
02	00510	19	-C19- ILOT 19 BAS DES PORTES	14,78	HANNAPES		14,78		
02	00510	20	-C20- ILOT 20 LES CHEMINS	2,12	HANNAPES			2,12	
02	00510	21	-C21- ILOT 21 LA RUE DE CAVIN	0,43	HANNAPES	0,43			Habitations
02	00510	22	-C22- ILOT 22 LA PETITE PRAIRIE	0,42	HANNAPES	0,42			Habitations
02	00510	23	-C23- ILOT 23 LES PRES HAUTS	0,75	HANNAPES	0,75			Habitations
02	10363	27	-W27- ILOT 27 LE CHEMIN QUI CR	4,09	HANNAPES			4,09	
02	01491	23	-N23- ILOT 23 LA TAILLETTE	5,5	IRON			5,5	
02	01491	24	-N24- ILOT 24 LE HAUT DU GUE	2,64	IRON	0,64		2	Habitations
02	98510	17	-E17- ILOT 17 LE BOIS D'IRON	3,46	IRON			3,46	
02	98512	12	-T12- ILOT 12	2,96	IRON	2,96			Cours d'eau
02	98512	13	-T13- ILOT 13	13,52	IRON	0,52		13	Habitations
02	98512	14	-T14- ILOT 14	5,04	IRON	0,94		4,1	Habitations
02	05983	28	-M28- ILOT 28 CHEMIN D'ESQUEHERIES	0,87	LA NEUVILLE LES DORENGT		0,87		
02	05983	21	-M21- ILOT 21 CHEMIN D'ESQUEHERIES	1,37	LA NEUVILLE LES DORENGT	0,21	1,16		Cours d'eau
02	04667	16	-J16- ILOT 16 ENTRE CHEMIN	6,19	LA NEUVILLE LES DORENGT			4,29	
02	01491	13	-N23- ILOT 13	7,00	LA NEUVILLE LES DORENGT		1,9	6,53	
02	01491	12	-N12- ILOT 12 LA MONTAGNE D'IRON	2,59	LA NEUVILLE LES DORENGT	2,59			Cours d'eau
02	04667	15	-J15- ILOT 15 LA VALLE BATAILLE	7,17	LA NEUVILLE LES DORENGT			7,17	
02	05983	22	-M22- ILOT 22 CHEMIN D'ESQUEHERIES	1,07	LA NEUVILLE LES DORENGT			1,07	
02	05983	23	-M23- ILOT 23 LA COUTURE	2,24	LA NEUVILLE LES DORENGT			2,24	
02	05983	24	-M24- ILOT 24 LE CALVAIRE	7,2	LA NEUVILLE LES DORENGT	3,2		4	Habitations
02	05983	25	-M25- ILOT 25 ENT CHEMIN DE FOUC	1,91	LA NEUVILLE LES DORENGT			1,91	
02	05983	26	-M26- ILOT 26 LA CULOTTE	6,8	LA NEUVILLE LES DORENGT			6,8	
02	05983	27	-M27- ILOT 27 LA CHAUDELLERIE	5,21	LA NEUVILLE LES DORENGT			5,21	

Dépt	Coude exploitation	Coude parcelle	Nom parcelle	Surface totale	Commune	Apptude 0	Apptude 1a	Apptude 1b	Motif d'exclusion
02	05983	29	-M29- ILOT 29 CHEMIN D ESQUEHERIES	2,72	LA NEUVILLE LES DORENGT			2,72	
02	05983	30	-M30- ILOT 30 CHEMIN D ESQUEHERIES	1,11	LA NEUVILLE LES DORENGT			1,11	
02	05983	31	-M31- ILOT 31 LA PATURE MARIE DU	3,67	LA NEUVILLE LES DORENGT			3,67	
02	05983	32	-M32- ILOT 32 PATURE MARIE	1,72	LA NEUVILLE LES DORENGT			1,72	
02	05983	33	-M33- ILOT 33 LE PLUMA	7,03	LA NEUVILLE LES DORENGT			7,03	
02	05983	34	-M34- ILOT 34 CHEMIN DE CATH	8,95	LA NEUVILLE LES DORENGT			8,95	
02	05983	35	-M35- ILOT 35 LE TRICO	1,82	LA NEUVILLE LES DORENGT			1,82	
02	05983	40	-M40- ILOT 40 LA PATURE DU CHI	1,67	LA NEUVILLE LES DORENGT	1,67			Habitations
02	05983	41	-M41- ILOT 41 LA JUNIERE NORD	0,29	LA NEUVILLE LES DORENGT			0,29	
02	10806	60	-D60- ILOT 10 CHEMIN DE CATHERINE	13,55	LA NEUVILLE LES DORENGT			13,55	
02	10806	11	-D11- ILOT 11 LA VALLE BATAILLE	6,27	LA NEUVILLE LES DORENGT			6,27	
02	19103	10	-B10- ILOT 10 LE CALVAIRE	4,02	LA NEUVILLE LES DORENGT	0,52		3,5	Habitations
02	98509	01	-P01- ILOT 1 ENTRE CHEM DE MEU	10,47	LA NEUVILLE LES DORENGT	2,17		8,3	Habitations
02	98509	02	-P02- ILOT 2 LE BUISSON DE OISY	8,24	LA NEUVILLE LES DORENGT			8,24	
02	98509	03	-P03- ILOT 3 LE BUISSON	1,31	LA NEUVILLE LES DORENGT			1,31	
02	98509	04	-P04- ILOT 04	1,93	LA NEUVILLE LES DORENGT			1,93	
02	98509	05	-P05- ILOT 5	5,01	LA NEUVILLE LES DORENGT			5,01	
02	98509	06	-P06- ILOT 6 LE JARDIN GODERL	0,96	LA NEUVILLE LES DORENGT	0,96			Habitations
02	98509	07	-P07- ILOT 7 LE JARDIN	0,21	LA NEUVILLE LES DORENGT	0,21			Habitations
02	98509	08	-P08- ILOT 8 LE CHEMIN D ETREUX	0,57	LA NEUVILLE LES DORENGT	0,57			Habitations
02	98509	09	-P09- ILOT 9 LA PRAIRIE D ETREUX	1,1	LA NEUVILLE LES DORENGT	0,28		0,82	Habitations
02	98509	10	-P10- ILOT 10 LE CHEMIN DE VEN	1,76	LA NEUVILLE LES DORENGT			1,76	
02	98509	11	-P11- ILOT 11 LA COUTURE	1,34	LA NEUVILLE LES DORENGT	0,1		1,24	Habitations
02	98509	12	-P12- ILOT 12 LA COUTURE	0,97	LA NEUVILLE LES DORENGT			0,97	
02	98509	13	-P13- ILOT 13 LA COUTURE	1,87	LA NEUVILLE LES DORENGT			1,87	
02	98509	14	-P14- ILOT 14 LE PLUMA	16,89	LA NEUVILLE LES DORENGT	11,99		4,9	Habitations
02	98509	15	-P15- ILOT 15 LES LONGUES RAIES	6,83	LA NEUVILLE LES DORENGT			6,83	
02	98509	16	-P16- ILOT 16 LE FIEF	1,14	LA NEUVILLE LES DORENGT			1,14	
02	98512	15	-T15- ILOT 15	2,93	LA NEUVILLE LES DORENGT			2,93	
02	01140	57	-V57- ILOT 7 LES BOULEAUX	6,47	LA VALLE MULATRE			6,47	
02	01140	08	-V08- ILOT 8 LA FOSSE A LOUP	5,05	LA VALLE MULATRE			5,05	
02	01140	09	-V09- ILOT 9 LES BOULEAUX	3,1	LA VALLE MULATRE			3,1	
02	01140	10	-V10- ILOT 10 DERRIERE LA DEMI	7,04	LA VALLE MULATRE			7,04	
02	01140	11	-V11- ILOT 11 DERRIERE LA DEMI	10,35	LA VALLE MULATRE	0,9		9,45	Habitations
02	01140	12	-V12- ILOT 12 LA DEMIE LIEUE	6,8	LA VALLE MULATRE	3,29		3,51	Habitations
02	01140	13	-V13- ILOT 13 LA BESACE	2,12	LA VALLE MULATRE			2,12	
02	01140	14	-V14- ILOT 14 LE PETIT MARCHE	2,92	LA VALLE MULATRE			2,92	
02	01140	15	-V15- ILOT 15 LES BOULEAUX	4,4	LA VALLE MULATRE	1,45		2,95	Habitations
02	01140	16	-V16- ILOT 16	4,63	LA VALLE MULATRE			4,63	
02	01140	17	-V17- ILOT 17 LE BOIS DE JOISI	3,43	LA VALLE MULATRE	0,5		2,93	Habitations
02	01140	18	-V18- ILOT 18 LE BOIS DE JOISI	2,86	LA VALLE MULATRE			2,86	
02	01140	69	-V69- ILOT 19 HOMME MORT	2	LA VALLE MULATRE			2	
02	10363	01	-W01- ILOT 1 LA FOSSE A LOUP	3,25	LA VALLEE MULATRE			3,25	
02	10363	02	-W02- ILOT 2 LE PETIT CHEMIN	1,32	LA VALLEE MULATRE			1,32	
02	10363	03	-W03- ILOT 3 DERRIERE LA DEMI	5,35	LA VALLEE MULATRE	1,52		3,83	Habitations
02	10363	04	-W04- ILOT 04 LA DEMIE LIEUE	0,35	LA VALLEE MULATRE			0,35	
02	10363	05	-W05- ILOT 5 LES BOULEAUX	8,2	LA VALLEE MULATRE	1,2		7	Habitations
02	10363	06	-W06- ILOT 6 LA BESACE	3,65	LA VALLEE MULATRE			3,65	
02	10363	07	-W07- ILOT 7 LE PETIT MARCHE	1,84	LA VALLEE MULATRE			1,84	
02	10363	09	-W09- ILOT 9 LE BOIS DE JOISI	2,85	LA VALLEE MULATRE	0,37		2,48	Habitations
02	10363	10	-W10- ILOT 10 BOIS DE JOISI	1,31	LA VALLEE MULATRE			1,31	
02	10363	11	-W11- ILOT 11 LE CHAMP BOURCEA	2,54	LA VALLEE MULATRE			2,54	
02	10363	12	-W12- ILOT 12 LA FONTAINE	2,38	LA VALLEE MULATRE	0,52		1,86	Habitations
02	11255	03	-J03- ILOT 3 LE BOIS DE JOISI	4,33	LA VALLEE MULATRE			4,33	
02	05983	10	-M10- ILOT 10 LE PRE LEFEVRE	5,83	LAVAQUERESSE	2,37		3,46	Habitations
02	05983	11	-M11- ILOT 11 LA RUE DE SOMMV	1,5	LAVAQUERESSE	1,5			Habitations
02	98510	13	-E13- ILOT 13 LE VERT BUISSON	2,47	LESCHELLES	1,3	0,67	0,5	Habitations
02	98510	12	-E12- ILOT 12 LE VERT BUISSON	2,83	LESCHELLES	1,67	0,9	0,26	Habitations
02	19103	18	-B18- ILOT 18 LA CORNEE	1,24	LESCHELLES	0,24	1		Cours d'eau
02	10008	02	H2	2,6	LESCHELLES	0,8	1,8		Habitations
02	19103	13	-B13- ILOT 13 LA RUE DES HALLIERS	4,98	LESCHELLES	0,91	2,47	1,6	Cours d'eau
02	10008	08	H8	4,2	LESCHELLES	0,3	3,9		Habitations
02	10008	01	H1	5,7	LESCHELLES	0,8	4,9		Habitations
02	98510	01	-E01- ILOT 1 COURTIL LINOTTE	24,07	LESCHELLES	3,65			Habitations
02	01252	01	Q1	3,2	LESCHELLES	0,9	6,15	14,27	Habitations
02	01491	04	-N04- ILOT 04 TERRES DE HENNEPIEUX	6,51	LESCHELLES			6,51	
02	04657	01	-J01- ILOT 01 VERMAND	30,18	LESCHELLES			30,18	
02	06089	02	-R02- ILOT 02 LE REJET	7,1	LESCHELLES	1		6,1	Habitations
02	06089	04	-R04- ILOT 4	3,27	LESCHELLES	0,52		2,75	Cours d'eau
02	10008	03	H3	1	LESCHELLES	1			Habitations
02	10008	04	H4	0,6	LESCHELLES			0,6	
02	10008	05	H5	0,6	LESCHELLES				
02	10008	14	H14	3,5	LESCHELLES	3,5			Habitations et cours d'eau
02	19103	14	-B14- ILOT 14 LA RUE DES HALLIERS	0,71	LESCHELLES	0,71			Cours d'eau
02	19103	15	-B15- ILOT 15 LA RUE DES HALLIERS	3,39	LESCHELLES	1,11		2,28	Cours d'eau
02	19103	16	-B16- ILOT 16 LA RUE DES HALLIERS	1,23	LESCHELLES	0,1		1,13	Habitations
02	19103	19	-B19- ILOT 19 LE BOIS DE LA BOULOIE	4,69	LESCHELLES			4,69	
02	98510	02	-E02- ILOT 2 COURTIL LINOTTE	0,65	LESCHELLES			0,65	
02	98510	09	-E09- ILOT 9 LEVAL HAMEAU	1,79	LESCHELLES			1,79	
02	98510	10	-E10- ILOT 10 LEVAL	2,19	LESCHELLES	0,69		1,5	Habitations
02	98510	11	-E11- ILOT 11 RENAUD BLONDEAU	0,5	LESCHELLES			0,5	
02	98510	14	-E14- ILOT 14 LA RUE HARPENNE	2,3	LESCHELLES	0,89		1,41	Habitations
02	01491	03	-N03- ILOT 3 LE POTEAU	8,72	LESCHIELLES SAINT GERMAIN			8,72	

ANNEXE 2: Points de référence

PARCELLE			POINT DE REFERENCE	
Code Suivra	Code SIG	Commune	Coordonnées Lambert 2	
X-coord	Y-coord			
02 00510 01	C01	Bergues sur sambr	699 248	2 560 362
02 10013 03	J03	Boué	698 476	2 559 016
02 01252 02	Q2	Buironfosse	708 005	2 552 291
02 19103 09	B09	Dorengt	696 759	2 552 767
02 19103 26	B26	Dorengt	697 208	2 553 222
02 04667 03	J03	Dorengt	697 706	2 552 867
02 04667 04	J04	Dorengt	696 853	2 553 003
02 04667 19	J19	Dorengt	697 472	2 553 260
02 05983 01	M01	Dorengt	699 376	2 553 750
02 05983 01	M01	Dorengt	699 791	2 552 988
02 05983 05	M05	Dorengt	698 160	2 552 671
02 98509 17	P17	Dorengt	695 912	2 552 757
02 07508 02	A02	Esqueheries	700 427	2 555 927
02 07508 04	A04	Esqueheries	700 958	2 555 772
02 07508 04	A04	Esqueheries	701 141	2 555 889
02 07508 07	A07	Esqueheries	703 768	2 555 101
02 98510 03	E03	Esqueheries	700 814	2 552 854
02 98510 07	E07	Esqueheries	701 543	2 553 353
02 10008 09	H9	Esqueheries	703 087	2 554 463
02 08377 01	K01	Esqueheries	700 138	2 556 388
02 08377 02	K02	Esqueheries	701 838	2 555 407
02 08377 16	K16	Esqueheries	701 575	2 554 345
02 10035 05	L5	Esqueheries	703 296	2 555 916
02 00510 02	C02	Etreux	694 873	2 557 520
02 10806 01	D01	Etreux	694 792	2 557 053
02 10806 03	D03	Etreux	693 617	2 557 364
02 10806 07	D07	Etreux	695 473	2 557 069
02 10806 10	D10	Etreux	695 810	2 555 493
02 10806 12	D12	Etreux	694 363	2 554 645
02 10806 21	D21	Etreux	694 003	2 558 126
02 07894 08	F08	Etreux	696 149	2 557 134
02 07894 10	F10	Etreux	695 044	2 557 337
02 11011 02	O2	Etreux	693 682	2 556 935
02 00510 18	C18	Hannapes	691 877	2 553 955
02 00510 19	C19	Hannapes	691 620	2 553 902
02 10363 27	W27	Hannapes	693 152	2 551 578
02 98512 13	T13	Iron	696 000	2 552 057
02 19103 10	B10	La neuville les dorengt	696 862	2 554 576
02 10806 11	D11	La neuville les dorengt	695 812	2 555 493
02 10806 60	D60	La neuville les dorengt	696 411	2 555 680
02 04667 15	J15	La neuville les dorengt	694 792	2 554 219
02 04667 16	J16	La neuville les dorengt	697 691	2 554 823
02 05983 24	M24	La neuville les dorengt	696 702	2 554 461
02 05983 25	M25	La neuville les dorengt	697 518	2 554 725
02 05983 33	M33	La neuville les dorengt	697 092	2 555 836
02 05983 34	M34	La neuville les dorengt	696 770	2 556 217
02 98509 02	P02	La neuville les dorengt	696 565	2 555 400
02 01140 08	V08	La vallée mulatre	687 943	2 560 438
02 01140 09	V09	La vallée mulatre	688 224	2 560 275
02 01140 10	V10	La vallée mulatre	688 223	2 560 277
02 01140 16	V16	La vallée mulatre	688 113	2 559 647
02 01140 18	V18	La vallée mulatre	688 031	2 558 821
02 10363 11	W11	La vallée mulatre	687 910	2 558 647
02 19103 19	B19	leschelles	704 481	2 552 618
02 98510 09	E09	leschelles	702 562	2 552 720
02 98510 13	E13	leschelles	701 312	2 552 409
02 10008 02	H2	leschelles	705 495	2 554 619
02 01491 04	N04	leschelles	705 334	2 553 943
02 01252 01	Q01	leschelles	704 578	2 551 889
02 06089 02	R2	leschelles	706 809	2 553 503
02 01491 15	N15	lesquielles saint germain	694 652	2 552 940
02 01491 05	N05	lesquielles saint germain	692 881	2 549 780
02 01491 11	N11	lesquielles saint germain	690 442	2 549 987
02 98512 11	T11	lesquielles saint germain	694 990	2 549 937
02 10363 30	W30	lesquielles saint germain	694 123	2 548 479
02 10806 22	D22	Oisy	693 891	2 558 437
02 07894 03	F03	Oisy	695 222	2 559 769
02 07894 04	F04	Oisy	694 931	2 559 629
02 11255 01	U01	Oisy	692 750	2 559 173
02 10363 22	W22	Ribeauville	689 519	2 560 570
02 10363 28	W28	Venerolles	693 295	2 555 161
02 11255 05	U05	Wassigny	689 657	2 559 572
02 11255 06	U06	Wassigny	689 726	2 559 893